

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue de la Treille,  
Société STPS

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,*

*VU la demande d'arrêté, présentée le 13 janvier 2025, par l'entreprise STPS (143 Route de Pompignat 63119 Chateauguay) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue de la Treille 63130 ROYAT, du 17 février 2025 au 14 mars 2025, pour une extension du réseau de gaz et branchement de gaz.*

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Du 17 février 2025 au 14 mars 2025, l'entreprise STPS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue de la Treille sur 10 mètres linéaire.

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

#### **2-1°/ Prescriptions :**

- Route barrée sauf riverains avec pose panneau B1
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits rue de la Treille avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit,
- Changement de sens de circulation sens rue du Liaboux, rue de la Treille pour la circulation des riverains.

#### **2.2 / Déviation des piétons**

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

**Article 3 : occupation du domaine public**

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 10 mètres : soit 10 mètres linéaire.
- 1€ x 10 m = 20 € par jour X 20 jours = 400 € (quatre cents euros)

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 5 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STPS qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [Entreprise STPS](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 15/01/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.